

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces – habitats » du 08/12/2022

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 20.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

| | | | |
|----------------------|--|-----------------------|----------------------------------|
| Avis sans rapporteur | Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la destruction des bacs 6 et 7 sur le site de Cordemais (44) Numéro Onagre : 2022-11-033x-01132 | Bénéficiaire : EDF | Avis : favorable sous conditions |
|----------------------|--|-----------------------|----------------------------------|

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- Crapaud calamite *Epidalea calamita*
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*

Résumé

La présente demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées intervient dans le cadre du projet de déconstruction de deux anciens bacs à fioul (bacs N°6 et N°7) et de leurs tuyauteries annexes sur le site de production d'électricité de Cordemais, en Loire Atlantique.

Ces deux bacs à fioul sont en cessation d'activité depuis 2018. Depuis leur vidange et leur dégazage, ils ne sont plus entretenus et sont donc susceptibles de subir des détériorations plus ou moins importantes notamment du fait des conditions météorologiques. Celles-ci peuvent, à terme, nuire à l'intégrité des deux bacs ce qui peut engendrer des conséquences graves pour la santé et la sécurité des personnes présentes au sein du site de Cordemais. Ces enjeux de santé et de sécurité des personnes peuvent ainsi être de nature à revêtir l'appellation d'intérêt public majeur.

Sur la base des inventaires réglementaires naturalistes menés par le bureau d'étude SCE en 2018 et 2019 dans le cadre d'un précédent projet non mis en œuvre sur la zone concernée, ainsi que d'inventaires complémentaires réalisés au mois d'août 2022 par le bureau d'étude Rainette, les enjeux écologiques présents sur et autour de la zone d'emprise de la déconstruction des bacs ont pu être mis en évidence et les impacts potentiels du projet de déconstruction évalués.

Ainsi, certaines espèces protégées au titre du Code de l'Environnement et de ses arrêtés ont été observées en 2019, soit 4 individus de Crapaud calamite *Epidalea calamita* et 8 individus de Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*, au niveau de fissures des semelles bétons des bacs et quelques pontes dans des flaques éphémères formées dans les ornières des camions, lors d'épisodes pluvieux. Ces espèces d'amphibiens sont protégées au niveau national. Par ailleurs, en août 2022, le bureau d'étude SCE a recensé une trentaine d'individus de Lézard des murailles *Podarcis muralis*, espèce de reptile également protégée au niveau national même si plus commune.

Des mesures ont été identifiées pour concilier au mieux les enjeux environnementaux et les contraintes techniques du projet, soit 1 mesure d'évitement et 8 mesures de réduction. Cependant, les impacts sur ces espèces ne peuvent totalement être évités.

La présente demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos est ainsi nécessaire.

Une zone de compensation située à 600 mètres de la zone d'étude est alors proposée afin de recréer un site d'accueil pour ces espèces au travers d'habitats favorables, sur des surfaces plus importantes que celles détruites et dans un milieu naturel au sein duquel ces espèces pourront réaliser la totalité de leur cycle biologique. Ces mesures portent notamment sur la création de 4 mares et de 6 hibernacula, ainsi qu'un remaniement du substrat et une gestion adaptée du site.

Discussion

Le CSRPN demande quel état initial a été fait de la prairie de fauche ? Il indique que le passage en août est tardif et demande si un passage a été réalisé au printemps ?

Le pétitionnaire répond que la prospection a été réalisée en août 2022 et que la prairie est de nature mésophile et sans intérêt, car elle est fauchée deux fois en juin et en septembre. La proximité de l'herbe de la Pampa a cependant été prise en compte.

Le CSRPN indique que des mares sont créées, mais les habitats terrestres favorables existent-ils ?

Le pétitionnaire indique qu'il peut apporter des éléments grossiers à proximité des mares pour constituer des habitats favorables.

Le CSRPN signale que le Pélodyte ponctué n'est pas gêné par la végétation susceptible de se développer dans les mares à créer, mais que le Crapaud calamite y est très sensible, car ses pontes et têtards ont besoin de la lumière directe du soleil. Quelle gestion est prévue pour que les mares restent favorables aux deux espèces ?

Le pétitionnaire informe s'être rapproché du Conservatoire des espaces naturels qui propose une intervention après 3 ans et par tiers de mare.

Le CSRPN indique que dès que la végétation va commencer à se densifier, il faut prévoir un passage tous les ans, en fin d'été entre le 20 août et le 30 septembre pour faucher et exporter la végétation, avec un engin lourd qui puisse aussi casser et écraser les réseaux racinaires, notamment si c'est du roseau.

Le pétitionnaire indique qu'il est prévu un géotextile sur le fond, comme réalisé dans le Rhône.

Le CSRPN demande si la nature du sol est connue.

Le pétitionnaire répond que non. Il s'agit d'un remblai et l'altitude est supérieure aux prairies et roselières naturelles à proximité.

Le CSRPN indique qu'il faudrait avoir la maîtrise de la nature du sol pour que l'opération de transplantation réussisse. Le pétitionnaire devrait se projeter sur un échec et prévoir que les individus cherchent à coloniser d'autres secteurs.

Le CSRPN demande si la taille de la population locale de calamite est connue ? Existe-t-il d'autres sites sur la commune de Cordemais ?

Le pétitionnaire répond que les populations les plus proches connues sont celles du remblai de Donges est à l'ouest et de Couéron à l'est.

Le CSRPN demande pourquoi il y a des mesures d'accompagnement en faveur des Chiroptères dans le dossier alors qu'il n'y a pas eu d'inventaire Chiroptères ?

Le pétitionnaire répond qu'il y a une haie favorable à l'alimentation des Chiroptères en bordure du site à détruire, ainsi qu'un gîte.

Délibération

La DDTM 44 indique qu'il est possible d'adapter l'arrêté, car EDF est très à l'écoute et réactif. Cependant, la recherche de mesures compensatoires est difficile sur cette demande.

Compte tenu du risque d'échec de la mesure de déplacement, le CSRPN préconise des suivis et comptage d'individus pour suivre la tendance de cette petite population.

Il préconise aussi un déplacement sur deux ans, en commençant par les adultes, puis en déplaçant les jeunes après avoir vérifié que les adultes survivent et sont toujours là.

Il préconise qu'EDF s'entoure des compétences d'un expert en batracologie pour le déplacement des individus et pour qu'en phase chantier une vérification soit menée pour qu'aucun amphibien ne fréquente les ornières créées sur la zone.

Il recommande au pétitionnaire de prévoir une gestion des mares correspondant aux mares pionnières et non aux vieux fonds, vieux bords.

Le CSRPN indique que la SHF a fait une synthèse sur les opérations de déplacements de Crapaud calamite.

Par ailleurs, le CSRPN demande un inventaire complet sur le Crapaud calamite sur tout Cordemais en débordant sur Bouée à l'ouest pour préciser le statut local de l'espèce, et pour rechercher des zones de replis si la mesure de compensation ne fonctionne pas.

Sur la réduction de l'éclairage nocturne, le CSRPN demande plus de cohérence : soit on travaille uniquement de jour, soit on explique que l'on travaille aussi de nuit, mais avec des engagements fermes sur la gestion de l'éclairage.

Le CSRPN préconise que chacune des quatre mares soit créée selon des modalités différentes : géotextile, béton, sans imperméabilisation (permanentes versus temporaires).

Le CSRPN demande à EDF de prévoir un retour sur les résultats des opérations dans un an.

Vote (20 votes exprimés, pouvoirs inclus) :

- Favorable sous conditions ci-dessus exprimées : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le 19/12/2022

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire

Jean-Marc Gillier

